

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

En application : - des dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement

- de l'arrêté préfectoral n°

- de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00061

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Les temps d'ouvertures autorisés de la pêche dans le département de la Haute-Marne sont fixés comme suit :

**1) Cours d'eau de première catégorie**  
**Du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026**

**2) Cours d'eau de deuxième catégorie**  
**Du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**

## PERIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE :

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifique, la pêche des espèces ci-après est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
TRUITES (sauf truites de mer et arc-en-ciel) SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER - CRISTIVOMER	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
SANDRE	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 13 juin au 31 décembre
TRUITES ARC-EN-CIEL	Du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 14 mars au 20 septembre* <i>*Tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.</i>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre
ANGUILLE ARGENTEE et JAUNE	Pêche interdite	Pêche interdite
ECREVISSES (sauf écrevisses américaines)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLES VERTES ( <i>Pelophylax KL esculentus</i> )	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
GRENOUILLES ROUSSES	Pêche interdite	Pêche interdite
CARPES (nuit)	Du 27 mars au 1 <sup>er</sup> novembre 2026 (dans les zones définies dans l'arrêté carpe de nuit)	

N.B. : Pour l'ensemble de l'affiche, les jours indiqués sont inclus.

### NOTA :

. **MODES DE PÊCHE** : L'emploi d'une seule bouteille, d'une contenance maximale de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie.

1<sup>re</sup> **CATÉGORIE** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne, munie de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne et d'un maximum de six balances à écrevisses. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et d'un maximum de six balances est autorisé dans les eaux domaniales ainsi que dans les plans d'eau de première catégorie piscicole désignés par l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur. La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de première catégorie.

2<sup>e</sup> **CATÉGORIE** : La pêche est autorisée au moyen de quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'usage de balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse, à concurrence de six engins.

. **NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ** : Le nombre de captures de salmonidés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, y compris ombres communs et corégones, est limité à 6 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2.

### . TAILLES MINIMALES DE POISSONS :

Truite : 0,25 m sauf Truite fario : 0,30 m - Ombre commun : 0,35 m - Brochet : 0,60 m dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie

Uniquement dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie : Sandre : 0,50 m - Black Bass : 0,40 m

Grenouilles vertes : 8 cm du bout du museau au cloaque

### . TAILLE MAXIMALE :

Uniquement dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie : Brochet : 0,80 m maximum

. **VENTE** : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

. **GRENOUILLES** : La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Pour les modalités non expressément signalées dans le présent arrêté, se reporter à la réglementation générale (Code de l'environnement, Livre IV, Titre III), aux arrêtés préfectoraux spécifiques et aux arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs à la police de la pêche dont il peut être pris connaissance à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, à la Direction départementale des territoires, ainsi que dans les Mairies.

Chaumont, le  
Le Directeur

Xavier LOGEROT

- 1 DEC. 2025